

N° 5295⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(16.4.2004)

Le projet de règlement grand-ducal suscite les observations suivantes de la part de notre chambre:

1. Quant à la forme

- * L'article 1er complète le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 par l'ajout de textes à différents articles existants et d'un nouvel article 13bis.
Pour ce faire, le texte utilise, à mauvais escient, le terme de paragraphe, parce que les articles visés (5 et 13) ne sont pas structurés au moyen de paragraphes, mais d'alinéas.
- * L'alinéa situé en dessous du tableau de la page 3 dit que „lorsque le requérant ..., les aides ... sont diminuées en fonction du taux de la taxe à récupérer“.
Notre chambre propose d'écrire que „les aides ... sont diminuées du taux de la taxe à récupérer“, l'expression „en fonction du“ n'étant pas claire du fait que la fonction n'est pas précisée.
- * A la page 4, le point e) concernant l'annexe du règlement est à restructurer de la façon suivante:
„8. En relation avec l'article 13 et l'article 13bis: énergie solaire active photovoltaïque:
Composants et services éligibles:
– le système ...;
– les frais d'installation.
Composants et services inéligibles:
– les travaux de toiture et les installations électriques domestiques.“
Motif de la proposition: actuellement les travaux et installations inéligibles constituent un tiret parmi d'autres sous le titre „Composants et services éligibles“, ce qui est contradictoire.
- * L'expression „entre 1 kW et 50 kW“ est à remplacer par celle „de 1 kW à 50 kW inclus“, étant donné que la première vise les installations ayant une puissance de 2 kW à 49 kW, ce qui, à la lecture d'autres passages du texte, n'en est pas l'intention.

2. Quant au fond

- * Les aides concernant les chaudières à condensation sont réduites aux motifs que le but aurait été atteint et que cette technologie serait devenue standard. A ce sujet notre chambre est d'avis que le chiffre absolu fourni à l'exposé des motifs ne permet en rien de dire si le but a été atteint. En admettant qu'il l'ait été et que la technologie employée soit dorénavant une technologie standard, alors pourquoi faudrait-il encore continuer les aides – qui sont devenues superflues – même si celles-ci vont être sensiblement diminuées?

En pure logique, elles devraient être supprimées. A moins que le gouvernement ne veuille alléger les charges des ménages face à un coût d'installation toujours supérieur à celui d'un chauffage n'ayant pas recours à la technologie en question. Dans ce cas, notre chambre plaide pour le maintien des aides actuelles, mais socialement conditionnées: l'Etat aiderait de la sorte ceux qui en ont vraiment besoin et économiserait de l'argent, ce qui est la finalité essentielle des modifications proposées.

- * En ce qui concerne les installations photovoltaïques, notre raisonnement qui précède est à appliquer mutatis mutandis.
- * Finalement, notre chambre tient à dire qu'elle approuve sans restriction les modifications et précisions de texte destinées à mettre fin à des recours abusifs au règlement.

Luxembourg, le 16 avril 2004

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI